

→ Division Ed
Joffe
SAJ. DE
SPP.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

RFCU le

30 OCT. 1992

Rép: 3246

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 92/IC/N° 251 du 20.10.92

AUTORISANT LA SOCIETE CLEAN MOURENX
A EXPLOITER UNE UNITE DE LAVAGE DE VEHICULES
CITERNES ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MOURENX

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société CLEAN MOURENX dont le siège social est route d'Arthez à LACQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de lavage de camions-citernes et de wagons sur le territoire de la commune de MOURENX, parcelle cadastrée n° 142, section AH ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n° 92/IC/044 du 7 février 1992 prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de PARDIES et de LACQ-AUDEJOS (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juin 1992 ;

VU l'avis favorable émis le 9 juillet 1992 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que cette activité et les installations annexes attenantes relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**n° 167-C: traitement de déchets industriels provenant d'installations classées
(activité soumise à autorisation)**

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société CLEAN MOURENX S.A., dont le siège social est situé Route d'Arthez à LACQ, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MOURENX, une unité de lavage de véhicules citernes routiers répertoriée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales)
- en annexe 3 (prescriptions particulières applicables à l'unité de lavage)

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de 4 ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes ou leurs groupements intéressés.

.../...

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- le Maire de MOURENX,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur de la Société CLEAN MOURENX
- au directeur départemental de l'Équipement
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- aux maires des communes d'ABIDOS, ARTIX, BESINGRAND,
LACQ-AUDEJOS, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARDIES,
(communes dont une partie du territoire est comprise dans le
rayon d'affichage fixé à 2 kms).

Fait à PAU, le 20 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BOUGRIER



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Marilys HOUERT

NOM DE LA SOCIETE

Tableau de classement des
activités, annexé à

l'Arrêté Préfectoral N° 92/JC/251
du 2.0.OCT. 1992

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	A ou D ou NC *
traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (lavage de véhicules citernes)	25 véhicules/jour (quantité d'eau utilisée 120 m ³ /j)	167 C	A
installation de combustion	2,4 MW	153 bis	NC
installation de compression d'air	7 kW	361 B	NC

* A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

NC : activité ayant un volume d'activité inférieur au seuil de classement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 92.126/251

DU 20 OCT. 1992
DU

La Société CLEAN MOURENX S.A. doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Une surveillance des installations doit être assurée de jour comme de nuit.

1.2 - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents),

- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,

- décret du 19 novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

L'eau pompée dans la nappe phréatique ne doit être utilisée qu'à usage industriel.

Ce prélèvement doit faire l'objet d'une autorisation spécifique à solliciter auprès du service chargé de la police des eaux.

Il ne doit y avoir aucune inter-connexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'eau provenant de la nappe phréatique.

2.2 Réseau collecteur :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux pluviales, eaux "industrielles").

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux (distribution et évacuation) consultable à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

2.3 - Conditions d'évacuation des eaux :

2.3.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être rejetées vers le collecteur situé le long du CD 281. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée sont dirigées vers le réseau des eaux industrielles.

Avant d'être rejetées, les eaux pluviales doivent transiter par une installation de déshuilage, débouillage qui doit faire l'objet d'un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement.

2.3.2.- Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques doivent être traitées par des dispositifs de type individuel (assainissement autonome).

Après le passage par une fosse septique, elles devront être infiltrées par épandage souterrain. Cette zone doit rester sous forme de pelouse.

2.3.3. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes, ni être rejetées dans le sol.

Les eaux industrielles doivent être, soit traitées sur site avant rejet dans le collecteur des eaux pluviales situé le long du CD 281, soit éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) du présent arrêté si leur qualité le nécessite.

2.4 - *Rejet des effluents liquides dans le collecteur des eaux pluviales*

Avant de rejeter les effluents provenant de l'établissement dans le collecteur des eaux pluviales situé le long du CD 281, une convention autorisant ce rejet doit être signée avec son gestionnaire.

Ces effluents doivent permettre au milieu récepteur, en l'occurrence le Gave de Pau, de satisfaire les objectifs de qualité assignés.

Ils doivent, en outre, présenter en sortie d'établissement les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,

	maximum en moyenne sur 24 heures	maximum ponctuel	flux journalier maximum
- MES	30 mg/l (NFT 90105)	100 mg/l	3,6 kg
- DCO	200 mg/l	300 mg/l	24 kg
- DBO5	150 mg/l (NFT 90103)	200 mg/l	18 kg
- azote (procédé Kjeldahl)	60 mg/l	60 mg/l	7,2 kg
- phosphore	10 mg/l	10 mg/l	1,2 kg
- substances provenant des citernes lavées	2,5 mg/l	2,5 mg/l	0,3 kg
- hydrocarbures totaux	15 mg/l (NFT 90203)	15 mg/l	1,8 kg

- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- absence de débris solides
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables.
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les eaux industrielles doivent être rejetées vers le collecteur communal situé le long du CD 281 par une seule canalisation longeant la limite Nord-Est de l'établissement.

2.5 - Contrôle des rejets

2.5.1 - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre à la sortie du bac de rejets des effluents industriels de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.5.3 - A la sortie du bac de rejets des effluents industriels, il est procédé à des mesures en continu du débit avec enregistrement, du pH, et de la température.

Sur une période de 3 mois après mise en exploitation à cadence normale de l'établissement (plus de 10 lavages par jour), l'exploitant constitue quotidiennement, sur ce point de mesure, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- analyses journalières : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures,
- analyses hebdomadaires : DBO 5, azote total, toxicité (test daphnies).

Les prélèvements et ces déterminations peuvent être effectuées par l'exploitant ou par un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des résultats de ces déterminations est adressé tous les mois, dès le mois suivant les déterminations, à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux avec l'indication des débits journaliers correspondants.

L'exploitant indiquera également à l'Inspecteur des Installations Classées le nombre de lavages effectués journalièrement pendant cette même période.

Après cette période de 3 mois, et sur la vue des résultats fournis par l'exploitant la périodicité des prélèvements et les déterminations à effectuer seront redéfinis par l'Inspecteur des Installations Classées.

Si, au terme de cette période, la périodicité des prélèvements et les déterminations à effectuer ne sont pas redéfinis par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit continuer à effectuer les prélèvements suivant la même cadence et les mêmes déterminations sur ces prélèvements.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés en sortie de la station d'épuration, pour l'ensemble des paramètres cités au point 2-4. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des prélèvements et contrôles supplémentaires, éventuellement complétés par d'autres déterminations, soient effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des installations, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux industrielles.

Les bassins de stockage des eaux polluées et de traitement des eaux industrielles doivent être équipés d'un système (drainage par exemple) permettant la détection et, autant que possible, la récupération des fuites éventuelles. Toute fuite devra entraîner la remise en état des bassins dans les plus brefs délais.

2.6.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage des installations, peuvent, selon leur nature :

- soit être déversées dans le réseau de collecte des effluents industriels à condition de ne pas générer de dysfonctionnements des installations d'épuration,

- soit être éliminées conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

2.6.4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - *Principes généraux :*

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2 - *Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère*

3.2.1 - Installations de combustion

L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.2.2 - Traitement des effluents atmosphériques

Les effluents atmosphériques provenant du dégazage des citernes doivent être évacués à l'extérieur du hall de lavage par l'intermédiaire de système de captation si nécessaire équipé d'aspiration.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)			Emergence maxima du fonctionnement des installations par rapport au bruit ambiant en dB(A)
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures	
Tous points en limite de propriété	Industrielle	65	60	55	3

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

4.5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatifs aux déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets doit être adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

5.4 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1 - Tout brûlage à l'air est interdit.

6.2 - Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et le Centre de Secours du District de la Zone de Lacq.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés leur seront fournis.

6.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.4 - Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6.5 - Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.6 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.7 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours du District de la Zone de Lacq.

6.8 - *Dispositions à prendre en cas d'alerte sur les sites industriels voisins*

Des locaux fermés, situés à proximité immédiate des lieux de travail, doivent être prévus dans l'établissement ainsi que d'éventuels visiteurs en cas d'alerte.

Les installations de l'établissement doivent être conçues pour pouvoir être mises en sécurité à partir de l'un de ces locaux.

Avant mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer que le signal d'alerte prévenant les populations d'un accident majeur sur l'une des plate-formes industrielles voisines est audible de l'ensemble des personnels de l'établissement à leur poste de travail habituel.

Des consignes, établies conjointement avec les industriels des plate-formes concernées, doivent être établies afin d'informer le personnel des mesures à prendre dans ce cas. Elles doivent être affichées ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.9 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.6 ci-dessus.

6.10 - *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.11 - *Appareils à pression*

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.12 - *Matériels constitutifs des unités de production*

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier de la demande.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Le réseau de chauffage doit être efficacement protégé contre toute introduction de produit étranger ; son étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.13 - *Repérage des matériels*

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.14 - *Protection contre la foudre*

On considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situées en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

L'ensemble des installations doit répondre aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.6.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6.6, 6.9 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, il adressera au Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

*

*

*

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT

L'UNITE DE LAVAGE

ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL N°. 92.1IC/251

DU. 2.0.OCT. 1992

ARTICLE 1 - CONCEPTION

1.1. - Les aires de lavage doivent être protégées des eaux de pluie.

1.2. - Les aires de lavage, ainsi que les locaux où des flammes nues sont utilisées, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments principaux de structure : stabilité au feu 2 heures,
- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

1.3. - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.4. - Les aires de lavage doivent être garnies d'un revêtement imperméable incombustible et résistant à l'ensemble des substances contenues dans les récipients à laver.

La pente doit être réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à une canalisation souterraine. Cet orifice doit être muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent sous aucun prétexte, être déversées vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1. - Responsable d'exploitation -----

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne ayant une formation sur les dangers que peuvent présenter les produits contenus dans les citernes lavées ou stockés dans l'installation.

2.2. - Propreté -----

Les aires de lavage doivent être régulièrement nettoyées.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

2.3. - Consignes de sécurité -----

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sur l'aire de lavage ou à proximité ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes rappellent de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

2.4. - Il est interdit de pénétrer dans un récipient. Dans le cas où cette opération s'avérerait impérativement nécessaire, la personne devant intervenir doit en demander l'autorisation au responsable de l'installation.

Toutes dispositions appropriées et tous contrôles nécessaires doivent être pris avant de pénétrer dans le récipient. En particulier, l'intervenant doit être surveillé et encordé en permanence jusqu'à sa sortie.

2.5. - Avant toute opération, les récipients métalliques doivent être mis à la terre.

2.6. - Avant de procéder au lavage, l'exploitant doit s'assurer que le ou les produits contenus correspondent bien à ceux figurant sur les documents de transport et sur l'étiquetage.

Il doit s'assurer également que le récipient a bien été totalement dépoté.

En cas de doute sur l'identité du ou des produits contenus, le récipient doit être refoulé.

2.7. - L'unité doit refuser de laver des récipients contenant les produits des classes suivantes du règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié) :

1.a : Substances explosives

1.b : Munitions

1.c : Artifices

4.2. : Matières sujettes à inflammation spontanée

4.3. : Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.

7. : Matières radioactives.

9. : Matières et objets dangereux divers.

ainsi que les produits particulièrement odorants.

2.8. - Substances particulières

La totalité des eaux de lavage ou de rinçage provenant des récipients ayant contenu les substances suivantes doivent être totalement récupérées pour être traitées dans une unité spécialisée, autorisée à cet effet :

- phénols et composés,
- chrome hexavalent,
- cyanures et composés,
- arsenic et composés,
- plomb et composés,
- cuivre,
- étain,
- manganèse,
- mercure,
- cadmium,
- organochlorés,
- tétrachlorure de carbone,
- DDT,
- pentachlorophénol,
- drines et composés,
- dichloroéthane,
- trichloréthylène,
- perchloréthylène,
- trichlorobenzène,

ARTICLE 3 - METHODE DE LAVAGE

3.1. - Le lavage doit être effectué de la façon suivante :

- a) récupération des égouttures (fonds de cuves, ...) par gravitation dans un récipient étanche approprié ;
- b) premier lavage et récupération de la totalité des effluents générés dans un récipient approprié étanche ;
- c) deuxième lavage ou rinçage et évacuation de la totalité des effluents générés vers la station d'épuration par un réseau étanche.

3.2. - Les égouttures et les premières eaux de lavage doivent être stockées dans des cuves étanches compatibles avec la nature des produits contenus, installées sur rétention individuelle, sous abri, d'un volume au moins égal au volume de la cuve de stockage.

Les cuves doivent être en nombre suffisant afin d'éviter des mélanges de substances incompatibles entre elles.

3.3. - Les cuves doivent être vidangées régulièrement et les liquides contenus envoyés pour élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

3.4. - Le volume total de ces cuves doit être inférieur à 20 m³ et leur élimination doit s'effectuer au moins une fois par semaine pendant les périodes de fonctionnement de l'unité.

3.5. - Un registre doit être ouvert dans lequel doit être noté :

- . l'identité des récipients ou le nombre de récipients lavés par jour et les dates correspondantes ;
- . le nom de la ou des substances qu'ils contenaient ;
- . la quantité d'effluent correspondant aux égouttures et aux eaux de premier lavage évacué pour élimination ainsi que le nom de l'entreprise l'ayant récupéré et sa destination.

Toutes ces données doivent être conservées au moins pendant un an et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*

*

*